

Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS

Société d'Investissement à Capital Variable- Fonds d'Investissement Spécialisé

Siège social: L-8070 Bertrange, 31, Z.A. Bourmicht

R.C.S. Luxembourg B 129879

STATUTS COORDONNES

à la date du 23 avril 2020

- **CONSTITUTION** du 16 juillet 2007, suivant acte reçu par Maître Jean **SECKLER**, alors notaire de résidence à Junglinster, publié au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations, numéro 1623 du 02 août 2007,

- **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** du 23 avril 2020, suivant acte reçu par Maître Danielle **KOLBACH**, notaire de résidence à Junglinster, publié au « RESA », Recueil Electronique des Sociétés et Associations, numéro RESA_2020_103 du 07 mai 2020.

Art. 1^{er} . Forme et dénomination.

1.1 Il est établi une société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé sous la forme d'une société anonyme sous la dénomination de **Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS** (la Société).

1.2 La Société est régie par les dispositions de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés telle que modifiée (la **Loi de 2007**), de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés**) ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

1.3 La Société est réservée à un seul actionnaire, le Fonds de Compensation Commun au Régime Général de Pension (l'Associé Unique).

Art. 2. Siège social.

2.1 Le siège social de la Société est établi à Bertrange.

2.2 Lorsque le conseil d'administration de la Société (le Conseil d'Administration) estime que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, qui restera une société luxembourgeoise.

Art. 3. Durée de la société.

3.1 La Société est constituée pour une période indéterminée.

3.2 La Société peut être dissoute, à tout moment, par résolution de l'Associé Unique.

Art. 4. Objet social.

4.1 L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en tout type de valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier l'Associé Unique des résultats de la gestion de ces valeurs.

4.2 La Société peut prendre toute mesure et effectuer toute transaction qu'elle juge utile à la réalisation et au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi de 2007.

Art. 5. Capital social.

5.1 Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, et sera à tout moment égal à la somme des avoirs nets de la Société conformément à l'Article 10 ci-après.

5.2 Le capital souscrit de la Société doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR) dans un délai de douze mois à partir de l'agrément de la Société en tant que société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé par la Commission de surveillance du secteur financier. Il ne peut être inférieur à ce montant après ce délai.

5.3 Le Conseil d'Administration établira des masses d'avoirs constituant chacune un compartiment (chacun un Compartiment et ensemble les Compartiments), au sens de l'article 71 de la Loi de 2007. Chaque masse d'avoirs sera investie pour le bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration déterminera pour chaque Compartiment un objectif et une politique d'investissements spécifiques, des restrictions d'investissement spécifiques ainsi qu'une dénomination spécifique. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 2093 du code civil luxembourgeois, les avoirs d'un Compartiment donné ne répondront que des dettes, engagements, obligations et responsabilités qui sont attribuables à ce Compartiment.

5.4 Le Conseil d'Administration peut établir chacun des Compartiments pour une durée illimitée ou au contraire limitée : dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration peut, au terme

de la durée limitée, proroger la durée de vie du Compartiment concerné une ou plusieurs fois si cette possibilité est prévue dans le document d'émission de la Société (le Document d'émission). Au terme de la durée de vie du Compartiment, la Société rachètera toutes les actions du Compartiment concerné, conformément à l'Article 9 ci-avant, nonobstant des dispositions de l'Article 23.

5.5 Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut établir des classes d'actions correspondant à une politique de distribution spécifique, une structure spécifique de frais de souscription ou de rachat, une structure spécifique de frais de gestion, une structure spécifique de frais de distribution, une devise de référence spécifique ou toute autre caractéristique spécifique déterminée par le Conseil d'Administration conformément aux lois en vigueur. En outre, les actions pourront être émises en série, représentant toutes actions émises à chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

5.6 Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque Compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les Compartiments.

Art. 6. Actions.

6.1 La Société n'émettra des actions que sous forme nominative.

6.2 La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions jusqu'à deux décimales. De telles fractions d'actions ne confèrent pas le droit de vote (sauf dans l'hypothèse où elles sont en nombre tel qu'elle représente une action entière) mais donneront droit à une fraction correspondante des avoirs de la Société sur une base proportionnelle.

Art. 7. Emission des actions.

7.1 Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, à tout moment et sans limitation aucune, des actions sans mention de valeur et entièrement libérées, dans chaque Compartiment. Aucune action ne sera émise lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment concerné est suspendue conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après.

7.2 Les actions seront émises pendant une ou plusieurs périodes de souscription ou à telle autre fréquence prévue dans le Document d'émission. Toutes les conditions auxquelles l'émission des actions peut être soumise sont détaillées dans le Document d'émission.

7.3 Après la période initiale de souscription telle que déterminée par le Conseil d'Administration et spécifiée par rapport à chaque Compartiment dans le Document d'émission, le prix des actions à émettre sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment concerné, telle que déterminée à l'Article 10 ci-après.

7.4 Les actions seront émises après acceptation de la souscription et paiement du prix d'émission. Le paiement sera fait dans les conditions et limites de temps déterminées par le Conseil d'Administration et décrites dans le Document d'émission.

7.5 Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

7.6 Le Conseil d'Administration peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société et à condition que l'objet de l'apport soit compatible avec l'objectif, la politique et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné telle qu'indiqués dans le Document d'émission.

Art. 8. Conversion des actions.

8.1 A défaut d'indication contraire dans le Document d'émission, l'Associé Unique est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions appartenant à un Compartiment en actions appartenant à un autre Compartiment.

8.2 Le nombre d'Actions émises à la suite d'une conversion dépendra de la valeur nette d'inventaire respective des actions des deux Compartiments concernés le Jour d'Evaluation (tel que ce terme est défini à l'Article 10.2 ci-après) où la demande de conversion est faite.

8.3 Aucune conversion d'actions ne peut avoir lieu lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans l'un des Compartiment concerné est suspendu conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-dessous.

Art. 9. Rachat d'actions.

9.1 L' Associé Unique a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient au sein de n'importe quel Compartiment, selon les modalités fixées dans le Document d'émission et dans les limites imposées par la loi et par les présents Statuts.

9.2 Le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront rachetées dans chaque Compartiment; il peut notamment décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement rachetées à l'une ou l'autre date telle(s) que prévue(s) dans le Document d'émission (la Date de Rachat).

9.3 Le paiement du prix de rachat par action sera effectué dans une période déterminée par le Conseil d'Administration et qui ne devra pas excéder dix (10) jours ouvrables à partir de la publication de la valeur nette d'inventaire calculée à la Date de Rachat.

9.4 Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment concerné, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) tels qu'indiqués dans le Document

d'émission. Ce prix de rachat pourra être arrondi à l'unité supérieure la plus proche ainsi que le Conseil d'Administration le déterminera.

9.5 Si à une date donnée, des demandes de rachats présentées conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'Article 8 excèdent un certain niveau déterminé par le Conseil d'Administration et indiqué, le cas échéant dans le Document d'émission, concernant un Compartiment déterminé, le Conseil d'Administration peut décider que l'exécution de tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion sera reportée pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors de la plus proche Date de Rachat suivant cette période, prioritairement par rapport aux demandes introduites postérieurement.

9.6 Toute demande de rachat est irrévocable sauf dans l'hypothèse d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et, dans ce cas, une révocation ne sera effective que pour autant que la Société ait reçu une confirmation écrite de cette révocation avant la fin de la période de suspension. Si la demande n'est pas retirée dans ces conditions, la Société procédera au rachat des actions à la première date de rachat applicable suivant la fin de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment concerné.

9.7 Si les avoirs nets d'un Compartiment à une date d'évaluation deviennent inférieurs au montant minimum déterminé par le Conseil d'Administration, la Société peut, à sa seule discrétion, racheter toutes les actions de ce Compartiment en circulation, conformément à l'Article 23 ci-dessous.

9.8 La Société a le droit, sous réserve de l'accord préalable de l'Associé Unique, de satisfaire au paiement du prix de rachat par l'attribution en nature à l'Associé Unique d'investissements provenant de la masse des avoirs constituée du Compartiment concerné d'une valeur égale au prix de rachat des actions concernées à la Date de Rachat. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts de la Société, et l'évaluation dont il sera fait usage devra être confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les coûts de tels paiements en nature devront être supportés par l'Associé Unique.

9.9 Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 10. Calcul de la valeur nette d'inventaire.

10.1 La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné (telle qu'indiquée dans le Document d'émission, la Devise de Référence).

10.2 La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est calculée chaque jour d'évaluation (tel que défini, pour chaque Compartiment, dans le Document d'émission - le Jour d'Evaluation) en divisant les actifs nets de la Société attribuables à ce Compartiment (soit la valeur proportionnelle des actifs moins les engagements attribués à ce Compartiment ce Jour d'Evaluation) par le nombre total d'actions en circulation dans ce Compartiment. La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en centimes de la Devise de Référence du Compartiment concerné.

10.3 Si, après la détermination de la valeur nette d'inventaire par action au Jour d'Evaluation en question, il y a une modification substantielle des cours des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables au Compartiment concerné est cotée ou négociée, la Société peut, afin de préserver les intérêts de l'Associé Unique, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation. Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront alors traitées sur la base de cette deuxième évaluation.

10.4 La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est déterminée au Jour d'Evaluation en question sur la base des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, déterminés comme suit:

(a) Les avoirs de la Société comprendront:

- (i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- (ii) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de valeurs mobilières dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- (iii) toutes les actions, obligations, valeurs mobilières, options, instruments financiers dérivés, swaps ou droits de souscription, warrants, parts d'organismes de placement collectif et autres investissements et valeurs appartenant à la Société;
- (iv) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
- (v) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;
- (vi) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

(b) La valeur des actifs détenus par chaque Compartiment se calcule comme suit:

- (i) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tel que susmentionné mais non encore encaissés, consistera en la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue dans

sa totalité, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui sera estimé adéquat en vue de refléter la valeur réelle des avoirs.

(ii) La valeur des actifs qui sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sera basée sur le dernier prix disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal de ces actifs.

(iii) La valeur des actifs négociés sur tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible.

(iv) Si un avoir quelconque n'est pas coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, ou si, pour des avoirs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, le prix tel que déterminé conformément aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des actifs concernés, la valeur de ces actifs sera basée sur le prix de réalisation raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et bonne foi.

(v) La valeur de liquidation nette des contrats à terme et des contrats d'option qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse des valeurs ou un autre marché réglementé sera déterminée, conformément à la politique établie par le Conseil d'Administration de bonne foi et basée prioritairement sur la dernière évaluation obtenue de la contrepartie et de façon constante, sur une même base pour les différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'option cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur tout autre marché réglementé sera établie en fonction du dernier prix de règlement disponible pour ces contrats négociés sur les bourses de valeurs ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme et contrats d'option sont négociés par la Société. Si un contrat à terme ou contrat d'option n'a pu être exécuté le jour auquel leur valeur nette est déterminée, la valeur de ces contrats sera basée sur leur valeur de liquidation telle que le Conseil d'Administration la considérera comme juste et raisonnable.

(vi) La valeur des instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse des valeurs ou tout autre marché réglementé et dont l'échéance est inférieure à 12 mois sera établie en fonction de la méthode d'amortissement des coûts, donnant un résultat proche de la valeur de marché. A défaut, la valeur de ces instruments du marché monétaire sera établie par linéarisation (en tenant compte de leur valeur nominale majorée des intérêts dus).

(vii) Les parts ou actions détenues dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la Directive 85/611 (OPCVM) sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

(viii) Les contrats d'échanges sur taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable.

(ix) Toutes les autres valeurs, instruments financiers et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration.

(x) La valeur des contrats de swaps sera basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

(c) Les engagements de la Société comprendront:

(i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles;

(ii) tous les intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts);

(iii) tous les frais courus ou à payer (y compris et sans y être limités les frais administratifs et autres commissions mentionnées ci-dessous);

(iv) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés et les coupons courus;

(v) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'Administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

(vi) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit renseignés conformément à des principes comptables généralement acceptés. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, qui comprendront, sans y être limitées, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions payables à ses gestionnaires y compris les commissions de surperformance, les frais et commissions payables aux comptables, au dépositaire et à ses correspondants, à l'agent domiciliataire, l'agent administratif, l'agent de transfert et de registre, et aux agents de cotation (s'il y a lieu), à tous agents payeurs, aux distributeurs, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre agent au service de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les frais et dépenses raisonnablement exposés par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux réunions du Conseil d'Administration, le cas échéant, les frais raisonnablement exposés par les membres du comité d'investissement, les frais et commissions d'assistance juridique et d'audit, les frais d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement de la Société auprès de toutes les agences gouvernementales ou des bourses de valeurs situées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais d'information et de publication, y

compris les coûts liés à la préparation, l'impression, la publicité, la traduction et la distribution des prospectus, memoranda explicatifs, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et tous les frais similaires et tous les frais de publication relatifs aux prix d'émission, de conversion et de rachat, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais financiers, bancaires et de courtage, les frais de poste, téléphone et courrier électronique. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation annuelle ou pour toute autre période.

10.5 La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimée dans la Devise de Référence d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de Référence du Compartiment aux derniers cours de change disponibles. Si ces cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi et selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

10.6 Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur d'un quelconque avoir de la Société.

10.7 Des provisions adéquates seront constituées, Compartiment par Compartiment, pour les dépenses mises à charge de chacun des Compartiments et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan suivant des critères équitables et prudents.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

10.8 Pour chaque Compartiment, Conseil d'Administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et, le cas échéant, la conversion des actions dans les circonstances suivantes:

- (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment donné est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que pour les congés normaux ou pendant toute période durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, pour autant qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables au Compartiment concerné qui y sont cotés;
- (b) lorsque, de l'avis du Conseil d'Administration, il existe une situation d'urgence en conséquence de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs attribuables à un Compartiment ou ne peut les évaluer;
- (c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou les cours en bourse ou sur d'autres marchés des avoirs d'un Compartiment sont hors de service;

- (d) lorsque, pour toute autre raison, le prix de tout investissement appartenant à la Société attribuable à un Compartiment ne peut être déterminé rapidement ou avec exactitude;
- (e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'accomplir des paiements pour le rachat d'actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;
- (f) dans le cas où la Société n'est pas à même de déterminer le prix des OPCVM dans lesquels la Société a investi une portion substantielle de ses avoirs attribuables à un Compartiment;
- (g) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect des lois et règlements applicables, (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'Associé Unique visant à se prononcer sur la liquidation de la Société ou d'un Compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un Compartiment.

10.9 Pareille suspension sera notifiée à l'Associé Unique.

10.10 Pareille suspension concernant un ou plusieurs Compartiments particuliers n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'autres Compartiments si les avoirs de cet ou ces autres Compartiments ne sont pas affectés dans la même mesure par les mêmes circonstances.

10.11 Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts de l'Associé Unique, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions d'un ou de plusieurs Compartiments qu'après avoir effectué, pour le compte du ou des Compartiments concernés, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une valeur nette d'inventaire unique.

10.12 Pour les besoins de cet Article:

- (a) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 9 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, de la Date de Rachat au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;
- (b) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le Conseil d'Administration, au Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

(c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la Devise de Référence du Compartiment, seront évalués en tenant compte des taux de change, du marché, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

(d) à chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Art. 11. Administration de la société.

11.1 La Société est administrée par un conseil d'administration constitué suivant l'article 266, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale (le CSS).

11.2 La présidence du Conseil d'Administration est exercée conformément aux règles inscrites à l'article 262, alinéa 4 du CSS.

Art. 12. Réunions du conseil d'administration.

12.1 Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire, administrateur ou non, qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des décisions de l'Associé Unique. Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration.

12.2 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président. Ce dernier est obligé de convoquer le Conseil d'Administration si la demande écrite en est faite par trois administrateurs au moins, avec indication de l'ordre du jour.

Le Président ouvre, dirige et clôt les délibérations du Conseil d'Administration.

12.3 Avis par la voie postale ou par courrier électronique, de toute réunion du Conseil d'Administration est donné à tous les administrateurs au moins 7 (sept) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés brièvement dans l'avis de convocation.

12.4 La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les administrateurs de la Société sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'Administration et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. Il peut aussi être renoncé à la convocation écrite avec l'accord de chaque administrateur de la

Société donné par écrit ou par courriel muni d'une signature électronique (conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise). Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant aux lieu et place prévus dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

12.5 Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration en désignant par écrit soit en original, soit par télécopie ou par courriel muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, un autre administrateur comme son mandataire.

Un administrateur ne peut se voir attribuer plus de deux mandats par séance.

12.6 Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée et si chaque groupe visé à l'article 262, alinéa 1, sous les chiffres 1), 2) et 3) du CSS est représenté par au moins un membre et si au moins un des membres externes du comité d'investissement prévu à l'article 263, alinéa 2 du CSS est présent. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage de voix sur un point soumis au vote, la voix du Président prévaut.

12.7 Tout administrateur peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion du Conseil d'Administration peut entendre les autres participants et leur parler (iii) la réunion du Conseil d'Administration est retransmise en direct et enregistrée et (iv) les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. La participation à une réunion du Conseil d'Administration par un tel moyen de communication équivaudra à une participation en personne à une telle réunion.

12.8 Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision est la date de la dernière signature.

Art. 13. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

13.1 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le secrétaire.

13.2 Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

Art. 14. Pouvoirs du conseil d'administration.

14.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi sur les Sociétés ou par les Statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 15. Délégation de pouvoirs.

15.1 Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué à la gestion journalière, actionnaire ou non, membre du Conseil d'Administration ou non, qui aura les pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière.

15.2 Le Conseil d'Administration peut nommer une personne, actionnaire ou non, administrateur ou non, en qualité de représentant permanent de la Société auprès de toute entité dans laquelle la Société est nommée membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent agira de son propre chef, mais au nom et pour le compte de la Société et engagera la Société en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une telle entité.

15.3 Le Conseil d'Administration est aussi autorisé à nommer une personne, administrateur ou non, pour l'exécution de missions spécifiques à tous les niveaux de la Société.

15.4 La Société peut conclure un ou plusieurs contrat(s) de gestion (Mandat de Gestion) avec un ou plusieurs gestionnaire(s), tels que plus amplement décrits dans le Document d'émission, qui fourniront à la Société des conseils, recommandations, et rapports relatifs à la gestion des avoirs de la Société ou d'un ou plusieurs de ses Compartiments et qui conseilleront le Conseil d'Administration quant au choix des valeurs et autres avoirs conformément à l'Article 16 des présents Statuts et pourront, sous le contrôle du Conseil d'Administration et sur une base journalière, acheter et vendre à leur discrétion les avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société conformément aux restrictions et limites prévues dans les présents Statuts, le Document d'émission et le Mandat de Gestion.

Art. 16. Politique et restrictions d'investissement.

16.1 Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques et conformément aux lois et règlements, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement pour chaque Compartiment, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser au sein d'un Compartiment, ainsi que (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société. Le Conseil d'Administration entend se conformer aux limites et restrictions d'investissement prévues dans le Document d'émission relativement à chacun des Compartiments de la Société.

16.2 La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les limites prévues dans le Document

d'émission et (ii) à utiliser des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de ses avoirs et dettes.

Art. 17. Signatures autorisées.

17.1 La Société est engagée, en toutes circonstances vis-à-vis des tiers par la signature unique du Président ou par la signature conjointe de toutes personnes ou l'unique signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Président, et ce dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés.

Art. 18. Règles déontologiques.

18.1 Les règles déontologiques sont reprises dans les Statuts du Fonds de compensation commun au régime général de pension, tels qu'ils ont été publiés au Mémorial B – N° 30 du 9 avril 2010.

Art. 19. Indemnisation.

19.1 La Société peut indemniser tout administrateur ou directeur et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires pour des dépenses raisonnablement encourues par lui en rapport avec toute action, procès ou procédure à laquelle il sera impliqué en raison du fait qu'il a été ou qu'il est un administrateur ou directeur de la Société ou, à la requête de toute autre société de laquelle la Société est actionnaire ou créancière et de laquelle il n'est pas en droit d'être indemnisé, excepté en relation avec des affaires dans lesquelles il sera finalement jugé responsable de négligence grave ou de mauvaise gestion.

19.2 La responsabilité des administrateurs est régie par l'article 266, alinéa 2 du CSS.

Art. 20. Pouvoirs de l'associé unique.

20.1 L'Associé Unique agissant à travers le conseil d'administration visé à l'article 262 du CSS exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires. Les décisions prises par l'Associé Unique sont inscrites dans des procès-verbaux.

Art. 21. Assemblée Générale Annuelle.

21.1 L'assemblée générale annuelle se tient conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans les convocations, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 22 – Conflits d'intérêts

22.1 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les Sociétés, tout administrateur, directeur ou agent qui présente, directement ou indirectement, un intérêt financier conflictuel avec les intérêts de la Société en rapport avec une opération entrant dans le champ des pouvoirs du Conseil d'Administration devra informer le Conseil d'Administration de ce conflit d'intérêt et devra enregistrer sa déclaration dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. L'administrateur, directeur ou agent précité ne prendra pas part aux

discussions ni au vote concernant la transaction impactée par le conflit d'intérêt. Les conflits d'intérêts précités devront être signalés lors de l'Assemblée Générale suivante avant que ne soit prise aucune résolution ni qu'aucun point à l'ordre du jour n'ait été discuté lors de cette dernière.

22.2 La règle concernant les conflits d'intérêts ne s'appliquera pas aux décisions du Conseil d'Administration concernant les opérations courantes conclues dans des conditions normales.

22.3 Si, en raison d'un conflit d'intérêt, la majorité du Conseil d'Administration n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration pourra décider de soumettre la décision relative au point impacté par le conflit d'intérêt à l'Assemblée Générale.

22.4 Si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (mais non la totalité des administrateurs) présente(nt) un conflit d'intérêt avec la Société, le(s) même(s) membre(s) ne sera/seront pas pris en compte pour la détermination des conditions de présence et de majorité telles qu'énoncées à l'article 12 du présent acte de constitution.

Art. 23. Liquidation, scission et fusion de compartiments ou classes.

23.1 Lorsque la valeur des actifs nets d'un Compartiment a diminué ou n'a pas atteint un montant déterminé par le Conseil d'Administration comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment puisse être économiquement viable ou en cas de modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire voire dans une perspective de rationalisation économique, le Conseil d'Administration peut contraindre l'Associé Unique à convertir ses actions en actions d'un autre Compartiment aux conditions fixées par le Conseil d'Administration ou à racheter toutes ses actions de ce Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action (laquelle tiendra compte des prix de réalisation réels des investissements ainsi que de toutes les dépenses encourues pour la réalisation) telle que calculée le Jour d'Evaluation auquel cette décision prend effet. La Société donnera avis à l'Associé Unique avant la date effective de la conversion ou du rachat forcé, en indiquant les raisons et les procédures de conversion ou de rachat.

23.2 Toute demande de souscription sera suspendue à partir de l'annonce de la liquidation, de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

23.3 Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par les paragraphes précédents, l'Associé Unique peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider du rachat de toutes les actions émises dans un Compartiment et rembourser la valeur nette d'inventaire de ces actions (laquelle tiendra compte des prix de réalisation réels des investissements ainsi que de toutes les dépenses encourues pour la réalisation) telle que calculée le Jour d'Evaluation auquel cette décision prend effet.

23.4 Toutes les actions rachetées seront annulées par la Société.

23.5 En outre, l'Associé Unique pourra décider de fusionner plusieurs Compartiments au sein de la Société.

Art. 24. Dissolution et liquidation de la société.

Dissolution de la Société

24.1 La Société peut à tout moment être dissoute par décision de l'Associé Unique.

24.2 Si le capital de la Société atteint un montant inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum prévu par la Loi de 2007, le Conseil d'Administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Associé Unique. Les décisions de l'Associé Unique seront prises conformément aux exigences de la Loi de 2007.

24.3 La convocation doit se faire de façon à ce que l'Associé Unique se prononce dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum.

Liquidation

24.4 La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales nommés par l' Associé Unique qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 25. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 26. Distributions.

26.1 Sur proposition du Conseil d'Administration et dans les limites légales, l'Associé Unique déterminera l'affectation des résultats des différents Compartiments et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le Conseil d'Administration à déclarer des distributions.

26.2 Pour chaque classe ou pour toutes classes d'actions ayant droit à des distributions, le Conseil d'Administration peut décider de payer des dividendes intérimaires conformément aux dispositions légales applicables.

26.3 Les distributions pourront être payées en toute devise choisie par le Conseil d'Administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Art. 27. Dépositaire.

27.1 Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ayant son siège statutaire au Luxembourg, ou y étant être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (le Dépositaire).

27.2 Le Dépositaire aura les pouvoirs et charges prévus par la Loi de 2007 et exercera ses fonctions conformément aux termes et standards de conduite prévus dans le Document d'émission.

27.3 En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la Société, en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le Dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs.

Art. 28. Réviseur d'entreprises.

28.1 La révision des données comptables contenues dans les comptes annuels de la Société est confiée à un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises est nommé par l'Associé Unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

28.2 Le réviseur d'entreprises est rééligible et révocable à tout moment.

Art. 29. Loi applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi sur les Sociétés ainsi qu'à la Loi de 2007, conformément à l'Article 1.2 des présents statuts.

STATUTS COORDONNES À LA DATE DU 23 AVRIL 2020

Signé à Junglinster, le 7 mai 2020